

une nouvelle marque de son affection pour la ville, rendra, à partir du jour de la signature de la présente convention, les gens & individus qui se sont injustement soustraits à la juridiction de Dantzic; & pour soulagement ultérieur de la ville, Sa M. en retirera pour toujours le commandement d'enrôleurs qu'il y a eu jusqu'à présent.

VIII. Les Juifs prussiens seront traités dans la ville de Dantzic & juridiction, comme les autres Juifs allemands; par contre les dits Juifs seront obligés de s'abstenir de tout commerce défendu par la police de Dantzic.

IX. Le magistrat de la ville de Dantzic, au nom de la ville & habitans, sous approbation particulière de Sa M. le Roi de Pologne, qui ratifiera la dite convention, s'engageant de suivre & d'observer la dite convention, Sa M. Prussienne pardonnera & mettra en oubli tout ce qui s'est passé pendant cette contestation; promettant en outre de favoriser le commerce de la ville de Dantzic dans toutes les occasions, d'annuler toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer, & de défendre à ses sujets de la manière la plus forte, de porter aucun obstacle à son dit commerce.

X. Pour plus d'éclaircissement des susdits articles, & sûreté, ainsi que pour le parfait rétablissement de la bonne intelligence entre Sa M. & la ville de Dantzic, il est convenu que tout ce qui sera stipulé dans ces cas par les plénipotentiaires, aura la même force que s'il avoit été inséré mot pour mot dans cette convention.

La dite convention a été signée & revêtue du sceau par les commissaires respectifs, munis des pleins-pouvoirs convenables; & Sa M. Impériale de Russie promet, avec consentement des deux parties, la garantie de cette convention, & des points y insérés. Ainsi fait à Varsovie, le 7 Septembre 1784.

La dite convention a été aujourd'hui, *ad interim*, jusqu'à l'arrivée des pleins-pouvoirs des députés, approuvée formellement de la part de Sa M. Prussienne.

(Signé) L. V. Buchholtz.